

(Pour les trois colonies.) L'exécution de la prescription relative aux publications dans la feuille officielle locale sera mentionnée dans chaque bulletin de succession ; on y fera connaître le numéro et la date du journal où l'insertion a eu lieu.

Vous aurez vu que le décret tend à réduire les frais qui grèvent les successions. Ainsi l'article 43 substitue aux inventaires notariés un simple état descriptif, dressé par le juge de paix et son greffier, pour les successions composées seulement de valeurs mobilières qui ne s'élevaient pas à mille francs.

### CHAPITRE III.

#### *Vente du mobilier et des immeubles.*

Je ne ferai qu'une observation sur ce chapitre, dans lequel on a, d'ailleurs, tenu compte d'observations faites par les administrations coloniales elles-mêmes sur les frais disproportionnés auxquels donnait lieu la vente des immeubles de peu de valeur. Cette observation se rapporte à la vente des titres et valeurs négociables.

Il est dit dans l'article 49 que ces titres ne peuvent être vendus que par le ministère d'un agent de change et au cours de la place. On ne peut vendre, quant à présent, dans les colonies, les inscriptions de rentes sur l'État : ces aliénations ne se consomment que dans la métropole. Dans le cas où l'administration d'une succession rendrait indispensable une réalisation de valeurs, l'impossibilité d'aliéner des titres de rente ne saurait être un obstacle, et il serait facile de recourir aux banques, qui feraient, d'après leurs statuts, les avances nécessaires sur le dépôt de ces titres.

### CHAPITRE IV.

#### *Obligations des divers fonctionnaires en ce qui concerne les successions vacantes.*

Dans le cas d'un décès, il y a lieu d'établir d'abord, s'il y a ou non vacance présumée de la succession, au moyen d'une enquête sommaire, dont le soin est dévolu à l'officier de l'état civil prévenu du décès dans les formes ordinaires. Les dispositions à prendre par ce fonctionnaire, quant à cette enquête et aux devoirs qui peuvent en résulter pour lui, paraissent clairement expliquées. Les autorités judiciaires et le curateur doivent aussi se trouver dûment informés.

Lorsqu'il y a décès d'un fonctionnaire ou agent attaché au service public, c'est au commissaire aux revues qu'il appartient d'accomplir les formalités qui, dans un autre cas, ressortissent concurremment au curateur et au juge de paix. On a jugé nécessaire de consigner à cette occasion dans le décret les prescriptions résultant des décisions judiciaires précédemment intervenues sur cette matière.

J'appelle votre attention sur l'observation que contient le rapport à l'Empereur à l'égard de la faculté que conserve toujours l'administration de la marine de remettre, si elle le juge à propos, la gestion de ces successions à la curatelle.

Il est important que l'inscription sur les registres de la curatelle des successions dont l'ouverture lui est notifiée soit faite avec exactitude. Cette disposition et toutes celles qui en découlent seront surveillées